

LETTRÉ D'ENTENTE 2023-2028 - NUMÉRO 01

ENTRE D'UNE PART :

LA FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL (FEC-CSQ)

ET

D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

**ENTENTE RELATIVE AU DÉPASSEMENT DES HEURES D'ACTIVITÉS DE FORMATION
AU CENTRE DE FORMATION AUX MESURES D'URGENCE (CFMU-LÉVIS)**

CONSIDÉRANT que la semaine normale de travail de la professeure ou du professeur du CFMU est de 32,5 heures par semaine, représentant sur une base annuelle 1690 heures dont 8 jours fériés et 2 mois de vacances;

CONSIDÉRANT que les fonctions de la professeure ou du professeur du CFMU comprennent des activités de formation à raison de 720 heures par année, ainsi que d'autres fonctions décrites à l'article U7-2.00 de l'Annexe III-6.

CONSIDÉRANT que les difficultés de remplacement ou de recrutement amènent le CFMU à devoir parfois confier aux professeures et professeurs à temps complet des activités de formation en sus des 720 heures;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune disposition à la convention collective quant au dépassement des 720 heures d'activités de formation;

CONSIDÉRANT qu'il est possible que des heures liées aux fonctions autres que les activités de formation ne soient pas entièrement réalisées au 30 juin et que celles-ci font partie de la rémunération annuelle de la professeure ou du professeur à temps complet;

CONSIDÉRANT l'importance de rendre la formation disponible aux apprenantes et apprenants afin de leur permettre d'obtenir leur certification;

Les parties conviennent que le 30 juin de chaque année, le Collège applique les modalités suivantes :

- chaque heure de formation effectuée au-delà des 720 heures équivaut à 1,25 heure :
 - chaque heure ainsi pondérée est, dans un premier temps, reconnue pour compenser les heures devant être annuellement consacrées aux fonctions autres que les activités de formation et qui n'auraient pas été entièrement réalisées;
 - advenant un solde, ces heures sont rémunérées, avant le 1^{er} septembre de chaque année, au taux d'un deux cent soixantième (1/260^e) du traitement annuel au prorata des heures travaillées.

Ces heures ne sont pas cotisables au régime de retraite.

Advenant la rémunération d'heures en application de la présente entente, les heures payées conformément à celle-ci ne peuvent être également compensées par l'entente locale sur le dépassement des heures réalisées en sus de la semaine normale de travail.

La présente entente constitue un cas d'espèce et ne peut être invoquée à titre de précédent.

La présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024 et s'applique jusqu'à la veille de l'entrée en vigueur de la prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Montréal le 12 juin 2024,

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COLLÈGES (CPNC)




Alexandre Havard, président



Jean-François Noël, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION DE L'ENSEIGNEMENT
COLLÉGIAL FEC (CSQ)



Yuri Blanchet, président



Nadine-Bédard St-Pierre, co-porte-parole



Rachel Sarrasin, co-porte-parole

Annexe

Application des dispositions concernant la lettre d'entente relative au dépassement des heures d'activités de formation et l'entente locale concernant les modalités des heures réalisées en sus de la semaine normale de travail

Principes :

- Une année d'engagement : 1690 heures rémunérées (52 semaines * 32,5 heures/semaine);
- 8 jours fériés : 52 heures (8*6,5);
- 42 jours de vacances : 273 heures (42*6,5)¹;
- Il est attendu de la professeure ou du professeur 1365 heures² de travail sur une base annuelle [1690h - (52h + 273 h)] :
 - La professeure ou le professeur réalise 720 heures d'activités de formation et 645 heures d'autres activités;
- Toute heure d'activités de formation réalisée en sus des 720 heures est comptabilisée à 1,25 heure;
- Toute heure d'autres activités prévues à la clause U7-2.01 (autres que des activités de formation) faites à la demande du Collège et réalisée en sus de la semaine normale de travail est comptabilisée à 1 heure.

Tableau
Cas de figure

| Heures annuelles selon le contrat de travail | Heures d'activités de formation | Heures supplémentaires d'activités de formation | Autres heures d'activités réalisées ³ | Nombre total d'heures effectuées | Nombre d'heures supplémentaires à rémunérer |
|--|---------------------------------|---|--|--|---|
| 1365 | 720 | 0 | 645 | 1365 | 0 |
| 1365 | 720 | 40 | 645 | 720 + (40*1,25) + 645 = 1415 | 1415 -1365 = 50 heures |
| 1365 | 720 | 0 | 680 | 720 + 680 = 1400 | 1400 -1365 = 35 heures |
| 1365 | 720 | 20 | 680 | 720 + (20*1,25) + 680 = 1425 | 1425 -1365 = 60 heures |

¹ Le nombre de jours de vacances peut varier annuellement.

² Ce nombre d'heures peut varier en fonction du nombre de jours de vacances pour une année donnée.

³ Le nombre d'heures d'autres activités réalisées annuellement est établi selon la formule suivante : somme des heures de travail déclarées hebdomadairement - nombre total d'heures d'activités de formation réalisées dans l'année.